

MAIRIE
16, Place de la mairie
69380 ALIX

ARRETE DU MAIRE n° 2023-21

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public route de la Rochelle

Le Maire d'ALIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu la demande en date du 27 mars 2023 de M. et Mme COCHI CHAMBI sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage du 112 au 128 route de la Rochelle, dans le cadre de la rénovation de leur façade,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation

M. et Mme COCHI CHAMBI sont autorisés à effectuer les travaux décrits ci-dessus et à occuper le trottoir dans le cadre de ces travaux, pour une durée de 30 jours à compter du 30 mars 2023.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier. L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire. La Commune se décharge de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : Remise en état des lieux

Lors de l'achèvement des travaux, le trottoir et la chaussée devront être rendus propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et aux conditions d'aménagement antérieur.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire et sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ALIX.

Ampliation sera transmise à

- Le Département du Rhône
- La C.C.B.P.D. d'Anse
- La Gendarmerie d'Anse
- Le SDMIS du Rhône.

Fait à ALIX, le 29 mars 2023

Franck DUMOULIN, 3^{ème} Adjoint.

